

Étangs fédéraux BOURY

Règlement intérieur

Article 1 : réglementation générale

Les étangs sont soumis à la loi pêche, elle s'y applique dans son ensemble.
Les articles suivants, plus restrictifs que celle-ci, viennent la compléter.

Article 2 : accès

L'accès aux étangs fédéraux de Moncel-lès-Lunéville et leurs abords est réservé aux membres des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle ou d'une entente réciprocaire.

Article 3 : réserves et interdictions de pêche

La pêche est interdite dans les zones de réserves pancartées.

Petit étang

La pêche est interdite à toute technique du dernier samedi d'avril au 30 juin.

Article 4 : embarcations et engins flottants

À l'exception de manifestations organisées par le gestionnaire du site et de l'alinéa suivant, toute embarcation ou engin flottant est interdit sur les étangs.

Grand étang

L'usage de float tubes est autorisé. L'usage du bateau amorceur est autorisé.

Article 5 : nombre de lignes

Grand étang

Le nombre de lignes par pêcheur est limité à quatre dont trois aux carnassiers.

Petit étang

La pêche est limitée à une ligne.

Article 6 : techniques de pêche

Grand étang

Pour rappel, la pêche de la carpe de nuit est autorisée par arrêté préfectoral sur l'ensemble du plan d'eau (hors réserve), selon la période précisée sur l'arrêté préfectoral spécifique à la pêche de nuit.

Petit étang

La pêche à l'aide d'un poisson vif ou mort, de sa chair ou ses œufs est interdite.

Article 7 : conservation des poissons

Grand étang

Quota de 1 brochet par jour et par pêcheur, dans une fenêtre de capture comprise entre 60 et 80cm.



Petit étang

Pour rappel, le petit étang est un parcours de graciation (remise à l'eau obligatoire et immédiate de toutes les espèces, sauf espèces exotiques envahissantes) mis en place par arrêté préfectoral.

Article 8 : relevés d'infraction

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 12 du présent règlement.

Article 9 : commission de conciliation

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres de la commission « étang de pêche ».

Article 10 : liste des infractions et des sanctions

| Infraction | Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre) |
|--|---|
| Pêche au moyen de techniques interdites, pêche dans une réserve ou en période d'interdiction | Arrêt immédiat de la pêche 110 € |
| Pêche en barque ou à l'aide de tout engin flottant prohibé | 110 € |
| Dépassement du quota | |
| Non-respect de la fenêtre de capture | |
| Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé | 50 € |
| Abandon de détritrus sur le site | |
| Refus de l'application du présent règlement intérieur | Arrêt immédiat de la pêche. Interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires |

Toute personne coupable d'une deuxième infraction se verra interdire l'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

Article 11 : agents de contrôle

Les contrôles au titre du règlement intérieur sont effectués par les agents de développement de la Fédération.

Article 12 : modifications au présent règlement

Toute modification doit faire l'objet d'une validation par vote lors d'une Assemblée Générale de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.